

# JURISPRUDENCE

## Accidents du travail

**ACCIDENTS DU TRAVAIL – IPP totale et aide par une tierce personne – Décès ultérieur – Présomption légale d'imputabilité du décès à l'accident – Renversement de la présomption – Conditions – Preuve d'une relation indirecte insuffisante – Nécessité d'une cause totalement étrangère à l'accident.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
4 mai 2001

**L. contre CPAM du Gard**

Sur le moyen unique :

**Vu l'article L. 443-1, quatrième alinéa, du Code de la Sécurité Sociale ;**

Attendu que, selon ce texte, dans le cas où la victime d'un accident du travail avait été admise au bénéfice des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité Sociale et, à la date de son décès, avait été titulaire, pendant au moins une durée fixée par décret, de la majoration pour assistance d'une tierce personne, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de l'ayant-droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée ;

Attendu que le 15 mars 1960, M. E. a été victime d'un accident du travail ; que, par la suite, il a été reconnu atteint d'une incapacité permanente totale et a bénéficié de la majoration pour assistance d'une tierce personne pendant plus de dix ans avant son décès ; qu'il est décédé le 7 juillet 1995 ; que Mme E., sa veuve, a demandé la prise en charge du décès au titre de l'accident du travail ;

Attendu que pour débouter Mme E. de sa demande et écarter la présomption d'imputabilité du décès à l'accident, l'arrêt attaqué retient que la caisse démontre que l'accident n'a pas joué de rôle causal déterminant dans la survenance du décès, la mauvaise ventilation pulmonaire due à l'accident ayant favorisé l'apparition des complications ayant entraîné le décès, mais n'en constituant qu'une cause indirecte ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à la Caisse, pour détruire la présomption d'imputabilité résultant de l'article L. 443-1 du Code de la Sécurité Sociale, d'établir que le décès avait une cause totalement étrangère à l'accident, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse et annule, dans toutes ses dispositions.

(MM. Gougé, f.f. Prés. - Leblanc, Cons. rapp. - de Caigny, Av. gén. - SCP Lesourd, Av.)

NOTE. – L'arrêt ci-dessus confirme qu'en matière d'accident du travail, quel que soit le cas de figure, la présomption d'imputabilité ne peut être détruite que par la preuve d'une cause totalement étrangère au travail (voir à ce sujet les observations de L. Millet sous TASS de Moselle 15 mai 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 256). Il s'inscrit dans le courant d'une jurisprudence classique, jamais démentie, selon laquelle *"Toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail"* (Cass. Soc. 19 juillet 1962, Cass. Civ. IV n° 670 et la jurisprudence postérieure).

Pendant les CPAM dans leur ensemble, plus soucieuses de maîtriser les dépenses d'accidents du travail que d'indemniser les victimes, et en cas de décès leurs ayants-droit, s'ingénient à combattre la présomption d'imputabilité par divers moyens : contestations, voire rejets de déclarations, destinés à culpabiliser les victimes et à les dissuader de tout recours, questions posées aux experts de manière insidieuse, etc. (voir notamment notre chronique : "Accident du travail, l'enjeu de la présomption d'imputabilité", D. 1995 chr. p. 13).

Ces pratiques, inspirées de celles des compagnies d'assurance du temps où elles géraient le risque accident du travail pour le compte des employeurs, visent à transférer à l'assurance maladie une partie de la charge financière des accidents du travail supportée intégralement par les employeurs, au détriment des victimes et des assurés sociaux.

Dans la mesure où ces pratiques, pas toujours faciles à débusquer, sont préjudiciables aux victimes, elles sont susceptibles d'engager la responsabilité délictuelle des CPAM à leur égard (voir à ce sujet notre chronique : "Les CPAM et la présomption d'imputabilité en matière d'accidents du travail," D. 2000 chr. 652).

Pour conclure ces brèves observations, une enquête de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) sur ce comportement étrange des CPAM, en contradiction flagrante avec la législation des accidents du travail, la jurisprudence constante de la Cour de Cassation et l'éthique de la Sécurité Sociale, ne serait pas superflue.

**Yves Saint-Jours**